**Fiche 20 : Adaptation et réadaptation (Art.26)**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N°** | **Pour rapport alternatif du BDF**  | **Source** |
| F20 Q24 a) | **Question 24**: Donner des renseignements sur les mesures prises pour garantir que les services d’adaptation et de réadaptation sont :a) le maximum d’autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine inclusion et la pleine participation, pour tous les aspects de la vie ; | CDPH |
| F20 Q24 a) | En raison de la mauvaise répartition géographique des services, les personnes handicapées sont souvent obligées de parcourir de très longues distances pour accéder aux services d'adaptation ou de réadaptation dont elles ont besoin, même si cela est particulièrement difficile en raison de leur situation de handicap.Exemples : * le centre de revalidation de Ghlin travaille avec une population pour qui la distance moyenne domicile-Ghlin est de 45 km, avec des liaisons en transport en commun fort difficiles : domicile = distance moyenne 45 km pour visite famille = compliqué…
* en Province de Namur, il n’existe pas de centre de revalidation. Cela rend les choses très difficiles, notamment pour PSH aveugles

Certaines personnes handicapées se retrouvent dans des situations de vie qui les obligent à recourir aux services de prestataires rattachés à leur lieu de résidence. Ceci est contraire au principe de liberté de choix du patient. C'est particulièrement le cas des fournisseurs de services de kinésithérapie dans certains établissements pour personnes handicapées.Questions proposées :1. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour élargir l'offre de services de réadaptation, sans contraintes liées à l'âge, au lieu de résidence, à la scolarité ou à la pathologie ?
2. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour assurer une répartition équitable des installations de réadaptation dans tout le pays, afin que toutes les personnes handicapées puissent les utiliser dans des conditions raisonnables, quels que soient leur handicap et leur lieu de résidence ?
3. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour garantir que la personne puisse faire appel au prestataire de son choix, conformément à la Charte des droits du patient, quel que soit son lieu de résidence ?
 | Secrétariat |
| F20 Q24 a) | En région wallonne, des centres de revalidation et de référence multidisciplinaires ont parfois un an de liste d’attente – comment est-il possible d’attendre un an pour récupérer de l’autonomie.En Belgique, il n’existe aucun centre de rééducation **intensive** au niveau visuel, qui permettrait à une personne qui perd subitement la vue de retrouver son autonomie rapidement et d’être prise en charge globalement (centres de revalidation avec possibilités d’hébergement, prise en charge globale et multidisciplinaire). | Ligue Braille |
| F20 Q24 a) | Le législateur a parfois tendance à favoriser les économies à la santé des citoyens, comme l’illustre la réduction des séances de kiné pour les personnes SFC ou atteintes de fibromyalgie. Arrêté annulé par le Conseil d’EtatLa diminution des séances a eu des conséquences sur l’autonomie et la mobilité de certains patients<https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_kine-les-patients-atteints-de-fibromyalgie-obtiennent-gain-de-cause-au-conseil-d-etat?id=10276522>- La logopédie | ASPH |
| F20 Q24 a) | **Discrimination à l'égard des personnes âgées de plus de 65 ans: Le programme de travail de la CIM doit *absolument* aborder la question de la discrimination à l'égard des personnes âgées de plus de 65 ans en ce qui concerne l'accès aux dispositifs d'assistance.** **Un arrêt de la Cour constitutionnelle** ([arrêt 29/2022](https://www.const-court.be/public/n/2022/2022-029n-info.pdf)**) a précisé que ce qui compte, c'est la nécessité de disposer d'appareils d'assistance en raison d'un handicap. Compte tenu de l'exception d'illégalité (art. 159 Const.) et du principe de sécurité juridique en tant que principe de bonne administration, cette discrimination doit être traitée de toute urgence.** | Plateforme |
| F20 Q24 a) | **Pour les personnes en situation de handicap visuel, le nombre de séances maximal est déterminé en fonction de l’âge de la personne, d’où difficultés notamment après 65 ans. L’âge est-il un critère pour déterminer les besoins d’adaptation ?. Les besoins évoluent. Ils sont liés à la pathologie, mais aussi à l’environnement proche. Ils sont aussi liés à des parcours de vie.** **Modifier de la sorte les critères d’attribution n’impliquerait pas que les moyens financiers nécessaires soient supérieurs 🡺 ne pourrait-on envisager de revoir les conventions pour permettre les interventions d’équipe pluridisciplinaires en fonction de la réalité des besoins. Par exemple, un enfant aveugle qui sort de l’enseignement de types 6 n’a aucune autonomie. Sa situation est dramatique à récupérer.** | Amis des aveugles |
|  |  |  |
| F20 Q24 b) | **Question 24** : Donner des renseignements sur les mesures prises pour garantir que les services d’adaptation et de réadaptation sont :b) Accessibles et d’un coût abordable, et qu’ils sont fournis aux personnes handicapées sans discrimination et sont conformes à l’approche du handicap fondée sur les droits de l’homme. | CDPH |
| F20 Q24 b) | Les personnes handicapées ayant un quotient intellectuel (QI) inférieur à 86 ne peuvent obtenir de l'Institut national d'assurance maladie invalidité (INAMI) le remboursement des services de logopédie sous prétexte qu'elles peuvent en bénéficier gratuitement si elles sont inscrites dans un établissement d'enseignement spécialisé. Les soutiens logopédiques en établissements d’enseignement spécialisé ne sont généralement pas suffisants et ne sont pas disponible en dehors des périodes scolaires ce qui diminue la continuité du suivi.En octobre 2015, le Délégué général aux droits de l'enfant, UNIA et l'Association Nationale d'Aide aux Handicapés Mentaux ont transmis au Ministre des affaires sociales et de la santé publique une recommandation demandant l'adaptation de la législation en question[[1]](#footnote-1), sans effet à ce jour.Une série de services ne sont accessibles aux personnes handicapées que si elles ont été reconnues comme telles avant leur 65ème anniversaire : c'est le cas des remboursements pour adaptation ou réadaptation et pour l’accès aux centres de réadaptation fonctionnelle... Ceci est constitutif d'une discrimination fondée sur l'âge. Jusqu'à présent, seule la Communauté germanophone a supprimé cette discrimination pour les aides à la mobilité. Ceci confirme que la demande est légitime dans les autres régions du pays.Questions proposées :1. Quelles mesures concrètes sont prévues pour que toute personne handicapée ayant besoin de services tels que la logopédie puisse bénéficier de l'intervention financière de l'Institut national d'assurance maladie invalidité, quels que soient son QI et son lieu de résidence ?
 | Secrétariat |
| F20 Q24 b) | Les centres de réadaptation ont peu de possibilité ou peu de séances même si le besoin est identique qu’on ait 63 ans ou 66 ans. Il faudrait revoir à la hausse le nombre de séances pour les personnes de plus de 65 ans.Un enfant inscrit dans l’enseignement spécialisé ne peut pas prétendre à l’aide d’un centre de réadaptation. Or, les heures paramédicales sont parfois nettement insuffisantes pour les apprentissages nécessaires en dehors de l’enseignementDans plusieurs fiches des remarques sont apportées concernant les personnes de plus de 65 ans ou reconnues après 65 ans.On voit quelles problématiques sont transversales et existantes quels que soient les niveaux de compétences (SPFSS, les Fonds régionaux, les Communautés concernant les CRF,…)Je ne sais pas comment faire apparaître cela.On pourrait en tout cas ajouter une question du type : Quelles mesures concrètes sont prévues pour que les personnes handicapées de plus de 65 ans … | Ligue Braille |
| F20 Q24 b) | Recommandation : revoir à la hausse toutes les interventions pour toutes les personnes handicapées, pas uniquement pour les personnes de plus de 65 ans. | Ami des aveugles |
| F20 Q24 b) | Mettre un point sur les remboursements pour personne Alzheimer | ASPH - Nadège |
| F20 Q24 b) | Seule la province du Brabant wallon offrait une prime d'accessibilité pour aménager son logement . Cette prime ne sera plus octroyée en 2021 | ASPH - Nadège |

|  |  |
| --- | --- |
| **Ajout 1** | **Autres sujets absents de la “List of Issues”, mais que le BDF souhaite aborder** |
|  |  |
|  |  |
| **Ajout 2** | **Impact de la crise Covid-19 sur la situation des personnes handicapées** |
| Secrétariat | Du fait du confinement lié à la crise Covid-19, beaucoup de personnes handicapées se sont trouvée dans des situations ou les services d’adaptation ou de réadaptation dont ils avaient besoin ne pouvaient pas leur être rendus. Certaines personnes en subissent sans doute encore les conséquences. Une évaluation sérieuse devrait être menée à ce propos. A ce stade, le BDF ne dispose pas d’élément d’évaluation à ce niveau. Les autorités compétentes devraient être à même de fournir les chiffres correspondants. |
| Ligue Braille | Ils parlent d'une évaluation sérieuse ; je suis d'accord avec cela, mais j'aimerais avoir une idée de ce qu'ils feront des résultats en question. Une évaluation sert toujours à améliorer, mais s'ils peuvent déjà préciser dans quels domaines ils veulent apporter cette amélioration, pour lesquels ils veulent utiliser l'évaluation, cela me semble une valeur ajoutée. |
|  |  |
| Secrétariat | Points d’attention *RTBF Info* – 29/06/2020 : - Inauguration du « Kap Lab. » par le CHU de Liège.- Création d’objets adaptés en 3D pour faciliter la vie des PSH.- Création d’objets simples et uniques pour que les PSH gagnent en autonomie.<https://www.rtbf.be/info/regions/liege/detail_chu-de-liege-l-impression-3d-pour-creer-des-objets-adaptes-aux-personnes-handicapees?id=10532073> |

1. [https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/recommandation\_logopédie\_déf.pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/recommandation_logop%C3%A9die_d%C3%A9f.pdf) [↑](#footnote-ref-1)